

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2110177SNCO14187



ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED  
Hamilton House  
Mobledon Place  
WC1H LONDON  
ROYAUME-UNI

Paris, le 09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrans : 2110177 - **TEMPLIER**

AMM n° 2140154

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140478 Nom commercial : **IDDEM**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140154

Firme détentrice : ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED

Type commercial : Second nom commercial

2110177 TEMPLIER

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-0256 du 7 juillet 2014

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation TEMPLIER ou toute autre préparation à base de nicosulfuron plus d'une fois tous les deux ans sur des sols dont la teneur en argile est inférieure à 10%.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente, pour une application de 40 g sa/ha.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente, pour 2 applications de 40 g puis 20 g sa/ha.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65%/ coton 35% avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
  - Pendant l'application :
    - Si application avec tracteur avec cabine :*
      - Combinaison de travail polyester 65%/ coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
      - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
    - Si application avec tracteur sans cabine :*
      - Combinaison de travail en polyester 65%/ coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
      - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65%/ coton 35% avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3, dans les cas où il serait toutefois amené à intervenir sur les parcelles traitées.

La commercialisation de **TEMPLIER** (produit de référence) est autorisée sous la dénomination **IDDEM** (second nom commercial).

**Dénomination de l'intrant**

**IDDEM**

Produit de référence **TEMPLIER**

**Dénominations commerciales**

TEMPLIER,

**Teneur garantie en matière active**

750 G/KG

Nicosulfuron

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON